



**Institut d'Arbitrage et de Médiation
du Canada Inc.**

Code d'éthique des médiateurs

INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DU CANADA INC.

CODE D'ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS

Le Code d'éthique des médiateurs (le « Code ») s'applique dans son intégralité à tous les médiateurs qui sont membres de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (l'« Institut ») ou qui acceptent des mandats de l'Institut. Même si les médiateurs proviennent de divers horizons professionnels et disciplines, chacun d'entre eux doit au minimum se conformer au Code. La nomination d'une personne à titre de médiateur ne lui confère aucun droit permanent mais un privilège conditionnel qui peut être révoqué en cas de manquement au Code.

L'Institut ou l'un de ses affiliés régionaux a le pouvoir d'enquêter sur des allégations de manquement au Code et peut aussi, en attendant les résultats de l'enquête, suspendre temporairement l'adhésion du médiateur ou ses fonctions au sein de l'Institut. Si l'Institut détermine lui-même ou sur recommandation de l'un de ses affiliés régionaux que le médiateur n'a pas respecté le présent Code, il a le pouvoir d'annuler l'adhésion du médiateur ou de le démettre de ses fonctions au sein de l'Institut. Les plaintes doivent être traitées équitablement et aucun médiateur ne doit être arbitrairement suspendu ou récusé.

I. OBJECTIFS DU CODE D'ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS

Les principaux objectifs du Code sont les suivants :

- (a) établir des principes directeurs d'éthique pour les médiateurs;
- (b) assurer la protection du public; et
- (c) donner confiance en la médiation comme moyen de résoudre les différends.

II. DÉFINITIONS

Dans le Code :

- (a) « médiation » s'entend de l'utilisation d'une tierce personne impartiale pour assister les parties à résoudre un différend et exclut l'arbitrage;
- (b) « médiateur » s'entend de la ou des personnes impartiales engagée(s) pour assister les parties à résoudre un différend et exclut un arbitre à moins que les parties aient consenti à ce que l'arbitre agisse à titre de médiateur;
- (c) « impartial » signifie être ou être perçu comme ne favorisant pas l'une ou l'autre des parties au conflit, leurs intérêts et les scénarios présentés pour la résolution du différend;

Afin d'alléger le texte du Code, il est entendu que lorsque cela est approprié et nécessaire le genre masculin inclut le genre féminin.

III. LE PRINCIPE DE L'AUTODÉTERMINATION

1. L'autodétermination est le droit des parties à la médiation de prendre volontairement et sans pression leurs propres décisions en vue de résoudre l'une ou l'autre des questions soulevées dans le différend. Chaque médiateur doit encourager et respecter ce principe fondamental de la médiation.
2. Avant le début de la médiation, le médiateur informe les parties de son rôle dans le déroulement de la médiation et précise notamment que c'est aux parties et non au médiateur que revient la responsabilité de la décision.
3. Le médiateur ne doit pas donner d'avis juridique ou professionnel aux parties.
4. Le médiateur a le devoir d'aviser les parties non représentées qu'elles ont le droit de demander si nécessaire un avis juridique indépendant. Le médiateur doit aussi aviser les parties de la nécessité de consulter un autre professionnel lorsque le besoin s'en fait sentir, afin de les aider à prendre une décision en toute connaissance de cause.

IV. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

1. Un médiateur doit être et demeurer totalement impartial à tout moment à moins que les parties en conviennent autrement.
2. Un médiateur doit être et demeurer totalement indépendant et ne peut agir à titre de représentant de l'une ou l'autre des parties à la médiation.
3. Le médiateur ne peut, à quelque titre que ce soit, établir une relation professionnelle avec l'une ou l'autre des parties dans le cadre du différend qui est à l'origine de la médiation, à moins que toutes les parties y consentent après divulgation complète.
4. Si le médiateur se rend compte de son manque d'impartialité, il devra immédiatement informer les parties qu'il ne peut rester impartial et doit démissionner de la médiation.

V. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Le médiateur doit informer dès que possible les parties de tout intérêt personnel qu'il peut avoir en ce qui a trait au différend ainsi que de tout autre conflit d'intérêts, parti pris ou circonstance pouvant vraisemblablement laisser supposer

qu'il y a partialité, dès qu'il en prend connaissance au moment ou après sa nomination.

2. Tout médiateur qui a informé les parties conformément à l'article V.1 doit démissionner à moins que les parties consentent à le garder comme médiateur.
3. Le médiateur s'engage à l'égard des parties et du processus de médiation à veiller à ce qu'aucune tierce partie n'exerce une pression ou une influence quelconque pouvant compromettre son indépendance (incluant et sans limitation, des personnes, fournisseurs de services, bureaux de médiation, organisations ou des agences).

VI. CONFIDENTIALITÉ

1. Le médiateur doit informer les parties de la nature confidentielle de la médiation.
2. Le médiateur ne peut divulguer aucune information ou aucun document soumis lors de la médiation à quiconque n'est pas partie à cette médiation sauf :
 - a) s'il y a consentement écrit des parties à la médiation;
 - b) sur ordonnance de la Cour ou autrement requis par la loi;
 - c) lorsque l'information ou la documentation contient des informations posant une menace présente ou future à une vie humaine;
 - d) lorsqu'il s'agit d'un rapport ou d'un résumé que le médiateur est requis de préparer; ou
 - e) lors de l'utilisation d'informations concernant la médiation à des fins de recherche ou d'éducation et lorsque les parties au différend ne sont ou ne peuvent raisonnablement pas être identifiées.
3. Si le médiateur décide d'organiser une séance privée avec une partie, il doit avant de commencer en discuter la nature avec toutes les parties. En particulier, le médiateur doit les informer de toutes les limites à la confidentialité concernant les informations divulguées durant ces séances privées.
4. Le médiateur s'assure de la confidentialité de ses dossiers et notes de médiation en veillant à ce qu'ils soient adéquatement rangés ou jetés.

VII. QUALITÉ DU DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

1. Avant de débiter la médiation, le médiateur doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les parties comprennent le déroulement de la médiation.

2. Le médiateur doit s'assurer de mener la médiation de manière à donner aux parties la possibilité de participer et à encourager le respect mutuel.
3. Tous les médiateurs ont l'obligation d'acquérir et de maintenir les compétences professionnelles requises afin d'assurer la qualité du processus de médiation.
4. En tout temps, le médiateur doit se comporter d'une manière professionnelle et éviter les comportements pouvant porter atteinte à sa réputation ou à celle de l'Institut.

VIII. PUBLICITÉ

Lorsqu'il sollicite de nouveaux clients, publicise ou offre ses services à ses clients :

1. Le médiateur doit s'abstenir de garantir un règlement du différend ou de promettre un résultat spécifique.
2. Le médiateur doit, dans tout document d'information, biographie, matériel promotionnel ou communication verbale, fournir des renseignements exacts sur son éducation, son expérience, sa formation et son expérience en médiation.

IX. FRAIS

1. Avant le début de la médiation, le médiateur doit fournir aux parties la répartition des frais, les dépenses possibles et toutes les conditions de paiement.
2. Le médiateur ne peut rendre le montant de ses honoraires conditionnel au résultat de la médiation, que ce soit à l'issue, à la nature ou au montant du règlement.
3. Le médiateur peut, à sa discrétion, prévoir une pénalité en cas d'annulation ou de retard à condition d'informer à l'avance les parties de cette pratique et du montant des frais.

X. CONVENTION DE MÉDIATION

Le médiateur et les parties préparent et exécutent conjointement une convention de médiation prévoyant :

- (a) les termes et conditions auxquels les parties engagent le médiateur;
- (b) toute règle des Règles nationales de médiation de l'Institut que les parties conviennent de ne pas appliquer à la médiation; et
- (c) toute règle additionnelle que les parties conviennent d'appliquer à la médiation.

Le modèle de convention de médiation de l'Institut peut être utilisé si les parties ne peuvent s'entendre sur une convention de médiation.

XI. FIN OU SUSPENSION DE LA MÉDIATION

1. Le médiateur démissionne de sa fonction pour les raisons prévues à l'article IV.3.
2. Le médiateur peut suspendre la médiation ou y mettre fin à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties.
3. Le médiateur peut suspendre ou mettre fin à la médiation par une déclaration écrite précisant que tout effort supplémentaire de médiation est inutile.

XII. AUTRES OBLIGATIONS

Aucune des dispositions du Code ne peut remplacer ou supplanter les normes éthiques ou les codes supplémentaires auxquels sont soumis les médiateurs dans le cadre de leurs obligations professionnelles. Lorsqu'il y a conflit entre deux codes professionnels, le code le plus rigoureux s'applique au médiateur.